

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
fixant les décisions d'autorisation de défricher**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier, notamment les articles L 341.1 à L 342.1 inclus et R 341.1 à R 341.9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 24 mai 2018, par la société La société ENGIE PV MONTANE 4 représentée par Jérôme Lorient en sa qualité de président, tendant à obtenir l'autorisation de défricher **04ha 14a 17ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Priest-de-Gimel**,

Vu l'étude d'impact sur l'environnement établi par le demandeur,

Vu les conclusions du procès-verbal de reconnaissance du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté portant sur l'organisation de la mise à disposition du public en date du 14 août 2018,

Vu la déclaration du 19 novembre 2018 relative au versement de l'indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois,

Arrête

Article 1 - liste des parcelles autorisées au défrichement :

La société ENGIE PV MONTANE 4 représentée par Jérôme Lorient en sa qualité de président, est autorisée à défricher, **04 ha 14 a 17 ca** de parcelles de bois situées sur la commune de **Saint-Priest-de-Gimel**, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section et n° parcelle	Surface cadastrale (hectare)	Surface demandée (hectare)	Surface autorisée (hectare)
St-Priest de Gimel	A 47	4,8305	4,1417	4,1417
Total		4,8305	4,1417	4,1417

Article 2 - compensation :

Le demandeur s'engage à réaliser des travaux forestiers de compensation ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente de 12 425,10 €, comme indiqué dans la déclaration signée le 19 novembre 2018. Un titre de perception sera émis auprès des services fiscaux qui demanderont le versement de ce montant à l'ordre du trésor public.

En cas de non versement de cette indemnité au trésor public, la décision d'autorisation de défrichement est annulée, et le directeur départemental des territoires exige le retour à l'état boisé des parcelles.

Article 3 - affichage :

Le bénéficiaire devra afficher la présente décision sur le terrain d'une manière visible au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant la durée de ceux-ci.

Article 4 - durée :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 5 - recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou à compter de son affichage à la mairie de la commune, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté.

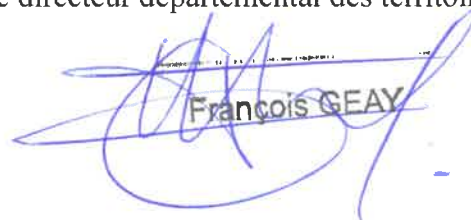
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de **Saint-Priest-de-Gimel** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


François GEAY